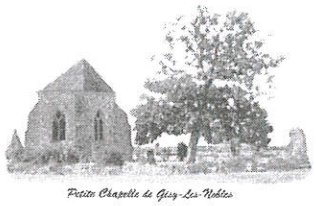

Petite Chapelle de Gisy-Les-Nobles

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2016-24

SEANCE DU 21 MARS 2016

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Nombre de suffrages exprimés :
Pour :14
Contre :
Abstentions :

Date de convocation
14 Mars 2016

Date d'affichage
15 Mars 2016

L'an 2016 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick BABOUHOT Le Maire.

Etaient présents :

M. BABOUHOT Patrick, Mme DUMAIRE Chantal, Mme FERRIERE Stéphanie, M. FINELLI Alexandre, Mme LISBOA Magali, M. MAURICE Gérard, M. PELLARD Jean Luc, M. POUTHE Christophe, Mme MAZALEYRAT Delphine, Mme RAVANEL Marie Paule, M. STENUIT Bernard, M. VIARD Benjamin

Procuration (s) : M. BETAILLE Laurent à M. POUTHE Christophe
Mme LALANDE Céline à M. BABOUHOT Patrick

Etai(ent) excusé(e) : M. CASARIN Franck

OBJET : Règlement du cimetière communal

Le Maire informe qu'il serait nécessaire d'avoir un règlement intérieur pour le cimetière communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le projet de règlement du cimetière ci-après annexé,

- **Autorise** le Maire à signer tout document concernant ce règlement,

SOUS-PRÉFECTURE DE SENS
23 MARS 2016
ARRIVÉE

Fait à Gisy les Nobles
Le Maire

MAIRIE DE GISY LES NOBLES
89140

Patrick BABOUHOT

Pour extrait certifié conforme
Acte rendu exécutoire après
Dépôts en préfecture

Et publication du :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE GISY LES NOBLES

SOUS-PRÉFECTURE DE SENS
23 MARS 2016
ARRIVÉE

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE GISY LES NOBLES

Le Maire de la commune de Gisy les Nobles,

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire, la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R2213-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

- Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit,
4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Gisy Les Nobles,
5) aux personnes non domiciliées dans la commune mais propriétaires de terres communales.

Article 2 : Inhumation

2-1 Autorisation d'inhumation

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom, les prénoms de la personne décédée, de son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du code pénal).
Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

- Aucune inhumation, sauf en cas de prescription du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

- Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire.

- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédée, soit dans des sépultures particulières concédées.

2-2 Délai d'inhumation

En règle générale, aucune inhumation ne peut intervenir le samedi après-midi et le dimanche. Sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, l'inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention «inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État Civil.

2-3 Cercueil hermétique ou imputrescible

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

2-4 Conditions d'inhumation dans un caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil seront exigées

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Columbarium ou jardin du souvenir.

3-1 Terrain commun

Dans la partie du cimetière non encore concédée où peuvent être fondées des sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée à savoir un seul défunt par fosse. Les emplacements en terrain commun, désignés par l'autorité municipale, sont mis gracieusement à disposition des familles pour une durée de 5 ans (à défaut de conclusions de l'hydrogéologue, vérifier auprès des entreprises de pompes funèbres ayant pratiquées des exhumations dans le cimetière si délai suffisant). Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale après demande écrite préalable et autorisation du Maire. A l'expiration du délai, le Maire pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. La commune avisera au préalable les familles des personnes inhumées par voie d'affichage et, lorsque une adresse d'un membre de la famille sera connue, par l'envoi d'une seule Lettre Recommandée avec AR.

La décision de reprise sera ensuite publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales par voie d'affichage mais ne sera pas notifiée individuellement.
Les familles disposeront d'un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires, entourages, etc., qu'elles auraient placés sur les sépultures de leurs parents ou amis.

Au terme, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, etc... qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit par fosse au fur à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés dans l'ossuaire du cimetière, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion.

Si lors de l'exhumation, le corps est trouvé intact, la fosse sera refermée pour une nouvelle période de 5 ans ou le Maire pourra ordonner de faire procéder à la crémation du corps.

3-2 Caveau d'attente communal

- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

- Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

- L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt, les cercueils ne peuvent s'y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 2 mois. Au-delà de six jours, le cercueil doit être hermétique.

- Passé la durée maximale de dépôt, la commune procédera d'office à l'inhumation du corps en terrain commun, huit jours après une mise en demeure adressée en lettre recommandée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire, ou à défaut à un parent ou ami de la famille du défunt, si la demande est restée infructueuse.

Article 4 Types de concessions

4-1 Droit à concession dans le cimetière communal

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à inhumation désignées à l'article 1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, et après avis du conseil municipal, l'inhumation dans le cimetière communal de personne n'entrant pas dans les catégories désignées à l'article 1 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers avec la commune.
Dans le cas d'anticipation, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

4-2 Descriptifs des concessions

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

- **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes *expressément désignées* sur l'acte de la concession au moment de l'acquisition en mairie.

- **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille (ascendant, descendant). Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct sur demande écrite et exclusive du concessionnaire à monsieur Le Maire.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Au moment de la souscription, il est fortement recommandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les corps pourront être inhumés dans cette concession.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

4-3 Durée des concessions

En vertu de l'article L 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Gisy les Nobles propose les catégories de concession suivantes :

⇨ Concessions destinées à l'inhumation des corps :
- Perpétuelle
- Cinquante ans
- Trente ans

⇨ Concession destinées à accueillir des cases de columbarium :

- Cinquante ans
- Trente ans
- Quinze ans

Article 5 : Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la Commune et le Centre Communal d'Actions Sociales comme suit : 2/3 Commune, 1/3 CCAS.

Des terrains pour sépultures particulières pourront être accordés pour une durée de 30 ans, 50 ans ou perpétuelle.

Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 6 : Dimensions des terrains concédés

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

Les terrains concédés auront une superficie de 2m² : 1 m de largeur x 2 m de longueur.

6-1 Pour les concessions en pleine terre

Chaque inhumation peut être effectuée par superposition. Etant donné que les cercueils ont une hauteur de 0.40 m à 0.50 m, ceci impose une possibilité de creusement de 1.40 à 1.50 m pour un corps ; 1.90 à 2.10 m pour deux corps superposés et 2.40 à 2.70 m pour 3 corps superposés sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 6 § 2.

Quoi qu'il en soit une profondeur de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

6-2 Pour les concessions avec caveau

Il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps (cf article 6 §2).

Vue la présence des nappes phréatiques et de la configuration du terrain du cimetière communal, il ne sera pas possible de construire plus de ***3 cases verticales***.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 0.30 m dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Article 7 : Logiciel et registre

Un logiciel tenu en mairie mentionne pour chaque sépulture : les noms, prénoms et domicile des concessionnaires ou ayants droit en cas de renouvellement, la date, la durée et le numéro de la concession, la date du décès ainsi que tous les renseignements concernant la sépulture et l'inhumation.

Un registre notifiant le numéro de la concession, la date d'achat et le nom du concessionnaire est aussi tenu en mairie.

Article 8 : Choix de l'emplacement

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune de Gisy les Nobles **ne pourront donc pas choisir leur emplacement (sauf avec accord spécifique du Maire après demande écrite).**

L'acquisition d'une concession peut se faire par anticipation.

Article 9 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, alliés (membres de la belle famille) ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais des attaches de liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

9-1 Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le « de cujus » était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession.

9-2 Renouvellement des concessions

La demande de renouvellement doit être effectuée avant la survenance du terme de la concession ou à défaut dans le délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession. Lorsqu'une concession n'a pas été renouvelée à sa période d'expiration, ou dans les deux années qui suivent, le renouvellement n'est plus de droit.

Le Maire peut alors refuser une demande de prolongation et disposer du terrain au profit d'une nouvelle personne même si la reprise matérielle du terrain n'a pas encore été opérée. Mais le terrain ne peut être remis en service que si la dernière inhumation faite dans ce terrain par le précédent concessionnaire remonte à plus de cinq ans (CGCT, art .R 2223-5).

9-3 Conversion de durée

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix correspondant à la nouvelle concession une somme égale à la valeur résiduelle de la concession d'origine (nombre d'années entières restant à courir jusqu'à sa date d'expiration) sur la base de la formule suivante :

$$\text{Montant dû par le concessionnaire} = PB - \frac{PA \times t}{T}$$

PB représentant le tarif de la nouvelle concession
PA représentant le tarif de la concession d'origine
T représentant la durée totale de la concession initiale
t représentant le nombre d'années entières restant à courir sur la durée de la concession initiale

9-4 Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

9-5 Constatation d'état d'abandon de concession perpétuelle

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

9-6 Enlèvement signes funéraires et monuments pour reprise

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt approprié et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 10 : Aménagement des tombes

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 11 : Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de cinq ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Article 12 : Exhumation lors de la reprise

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.
Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 13 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un animal et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les enfants entrant dans le cimetière sont placés sous la responsabilité de l'adulte qui les accompagne et prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants (sauf hommage funéraire), les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

13-1 Horaires d'ouverture du cimetière

Ouvert en permanence sauf à la période de la Toussaint (fermé de 18h à 8h) et pour l'entretien du cimetière.

13-2 Affichages et interdictions

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture et les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;
- d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des tombes.

13-3 Démarchage interdit

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

13-4 Protection contre les vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.
Les intempéries, les catastrophes naturelles et la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

13-5 Procédures de plaintes

Toute personne constatant un préjudice, tels que vol, dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, pourra déposer une plainte auprès de la gendarmerie et en informer la mairie.

13-6 Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux (ces derniers devront être adaptés à la configuration des lieux);
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas.

Ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et que le temps strictement nécessaire. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.
En cas d'infraction de la part des contrevenants, avis sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

13-7 Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, concessionnaire ou ayant droit. Les plantes seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les plantes devront être retirées à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

13-8 Entretien des sépultures

Les terrains en attente de sépultures seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Le personnel communal pourra enlever les fleurs coupées, couronnes, pots déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 14 : Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Article 15 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 16 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms des défunts, leurs titres, qualités, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du Maire.

Article 17 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 18 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 19 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. A défaut, elles seraient déplacées mais en aucun cas remise en place par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 20 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les gros travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Seuls pendant ces jours, peuvent être autorisés les petits travaux notamment de nettoyage de tombes et de plantation et entretien de massifs.

Pour les gros travaux, les entrepreneurs seront tenus d'intervenir uniquement dans la journée et d'informer préalablement les services municipaux de leur présence dans le cimetière et l'objet de celle-ci.

Article 21 : Installation de la pierre tombale

La semelle, partie horizontale qui forme l'assise du monument, devra être en alignement et à la même hauteur que les pierres tombales jouxtantes.

Article 22 : Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierre tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 23 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 24 : Respect des lieux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 25 : Interdiction lors de travaux de toucher aux tombes voisines

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 26 : Approvisionnement et enlèvement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière par l'entrepreneur de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 27 : Respect des règles de construction

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les Services Municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Article 28 : Interdiction de sciage et taille matériaux dans l'enceinte du cimetière

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 29 : Engins et outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 30 : Risques de détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et plus généralement de ne causer aucune détérioration.

Article 31 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de cinq jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 32 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 33 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas 4 jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 34 : Conditions de réception temporaire de cercueils

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à un mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL

Article 35 : Ré-inhumation après reprise ou non-renouvellement de concessions

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 36 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Article 37 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et règlementaires en vigueur.
La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant neuf heures.
Les exhumations seront suspendues en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et au cours des 2 semaines précédant et suivant les fêtes de Toussaint sauf cas d'urgence.

Article 38 : Qualité des personnes présentes lors d'exhumation

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un représentant de la municipalité.

Article 39 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Article 40 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 41 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les restes mortels destinés à l'ossuaire devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 42 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données..

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 43 : Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande écrite de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 44 : Respect des règles

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que **quinze années** après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ESPACE CINÉRAIRE COLUMBARIUM

Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 45 : Qualité des personnes autorisées

L'espace cinéraire est réservé au dépôt des urnes des personnes habitant sur le territoire de la commune, des personnes ayant une sépulture de famille dans le cimetière.
Mêmes conditions que pour la concession, voir l'article 1er de ce présent règlement.

Article 46 : Procédure obligatoire

Aucun dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans le certificat de crémation. Ce document sera remis au service de l'État Civil de la mairie et retranscrit sur le registre (logiciel) prévu à cet effet. Le demandeur doit justifier de son identité et prouver le droit permettant le dépôt ou le retrait des cendres de la personne incinérée.

Article 47 : les zones

L'espace cinéraire est réparti en deux zones :

- Le columbarium
- Le jardin du souvenir.

Article 48 : Emplacements concédés

L'emplacement concédé est désigné par l'administration en accord avec la famille.

Article 49 : Durée des cases aux columbariums

Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelables.

Article 50 : Affectation et transmission des concessions

Les contrats de concessions ne constituent point des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur des concessionnaires, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Les emplacements ne peuvent être l'objet de vente ou de transactions entre particuliers.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents.

Toute cession faite à des personnes étrangères à la famille est nulle et sans effet.

Les cases sont prévues pour le dépôt de trois urnes cinéraires de dimension standard.

Au moment de la souscription, il est fortement recommandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case.

Article 51 : Conditions de retrait des urnes cinéraires

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le Maire et sous le contrôle d'un représentant de la commune. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet. Le demandeur justifie de son identité.

L'accord écrit du concessionnaire, s'il n'est pas le demandeur, doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire. La commune reprendra alors de plein droit et gratuitement l'emplacement redevenu libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 52 : Reprise des cases cinéraires

En cas de non renouvellement à l'expiration du contrat, et après le délai légal, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir et l'emplacement sera concédé à une autre famille. Les urnes, les plaques gravées et le soliflore seront tenus à la disposition des familles pendant le délai d'un an et ensuite seront détruits.
Les emplacements devenus libres par suite du retrait des urnes seront repris par la commune sans contrepartie financière

Article 53 : Jardin sur Souvenir

Le Jardin du souvenir est une aire naturelle consacrée à la dispersion des cendres des corps incinérés.

Les personnes qui choisissent ce mode de sépulture manifestent ainsi leur souhait de reposer en communion parfaite et anonyme avec la nature.
Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts pourront être dispersées au Jardin du Souvenir :

- soit à la demande de la famille après une crémation,

- soit à l'expiration du délai d'un an suivant la fin de la concession si la famille n'en a pas demandé la restitution.

Cette cérémonie s'effectuera dans le premier cas obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le dépôt de fleurs ou d'articles funéraires est strictement interdit sur et devant le jardin du souvenir. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Une colonne du Souvenir est à la disposition de la famille du défunt pour y inscrire si elle le souhaite les noms, prénoms et dates du défunt.

L'inscription doit respecter une calligraphie définie avec les Pompes Funèbres. Elle est à la charge de la famille.

Article 54 : Police des cimetières

Tous les articles du règlement intérieur du cimetière communal en matière de police sont applicables pour ce site cinéraire.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Article 55 : Respect

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 56 : Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la collectivité et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 57 : Exécution

Le Maire, le service administratif, le service technique et la police municipale seront chargés de l'exécution du présent règlement mis à la disposition des administrés au secrétariat de mairie, les tarifs des concessions établis par le conseil municipal seront également consultables en mairie.

Fait à Gisy Les Nobles, le 25 mars 2016

Le Maire

P. BABOUHOT